



## DÉLIBÉRATION N° 2017-129

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juin 2017 portant adoption et communication du rapport du comité d'études relatif aux données dont disposent les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA (rapporteur du comité d'études) et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'énergie disposent de quantité de données relatives à l'exploitation des réseaux ou des infrastructures et à leur patrimoine, à la mesure de la qualité d'alimentation, à la consommation, à la production et au stockage d'énergie.

Dans la délibération du 12 juin 2014 *portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension*, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) soulignait que l'accès aux données, leur collecte, leur gestion et leur exploitation constituaient un nouvel enjeu important pour le fonctionnement des marchés et des réseaux. La CRE s'est également intéressée à des questions relatives aux données détenues par les gestionnaires des réseaux dans ses délibérations publiées en 2015 et 2016 portant sur le développement des réseaux intelligents et la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux.

Des évolutions législatives et réglementaires, au niveau français et européen, ont complété le cadre juridique applicable aux données de l'énergie. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a introduit des dispositions précisant la manière dont certaines des données collectées notamment par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel devront être mises à disposition. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* a renforcé et élargi l'ouverture des données publiques. Au niveau européen, a été adopté le 27 avril 2016 le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

Dans un contexte où de nombreuses innovations technologiques emportent de profondes conséquences sur les activités des opérateurs régulés de l'énergie, et où les textes législatifs et réglementaires récents consacrés à la mise à disposition de données de l'énergie ont considérablement complété le droit applicable, la CRE a décidé la création d'un comité d'études consacré aux données dont disposent :

- les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;
- les gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié ;
- les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel.

À cette fin, en application de l'article 3 de son règlement intérieur, la CRE a officialisé la création d'un comité d'études, par une délibération en date du 31 mai 2016. Ce comité est constitué de trois commissaires : M<sup>me</sup> Catherine Edwige, M. Jean-Pierre Sotura et M. Yann Padova, qui en a été désigné rapporteur.

La démarche de travail du comité d'études a consisté, tout d'abord, à nourrir un état des lieux par de nombreuses auditions. Une cinquantaine d'entretiens lui a ainsi permis d'obtenir des informations détaillées de la part des opérateurs régulés de l'énergie, mais également des fournisseurs, de représentants des producteurs d'électricité,

15 juin 2017

des collectivités locales et des personnes publiques concédant la gestion et l'exploitation des réseaux publics d'énergie, des associations de consommateurs.

Allant au-delà de ce premier cercle en lien direct avec l'électricité et le gaz naturel, le comité d'études a, en outre, rencontré des opérateurs de réseaux de chaleur et d'eau, des sociétés de conseil et de services informatiques, des *start-up* du domaine de l'énergie et des opérateurs de télécommunication. Il a enfin souhaité rencontrer des interlocuteurs institutionnels français (autorités sectorielles et transversales de régulation, administrations ministérielles) et européens (services de la Commission européenne, régulateurs de l'énergie danois et néerlandais).

Fort des constats tirés de ces multiples auditions, le comité d'études a souhaité proposer dans ce rapport quinze recommandations, afin de faire d'une gestion pertinente des données un levier d'efficacité du système énergétique.

La présente délibération de la CRE a pour objet d'adopter le rapport du comité d'études de la CRE relatif aux données dont disposent les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'énergie.

**DÉCISION DE LA CRE**

La CRE adopte le rapport du comité d'études relatif aux données dont disposent les opérateurs régulés de l'énergie et ses quinze recommandations, annexés à la présente délibération.

La CRE sera particulièrement attentive aux recommandations suivantes, qui concernent les opérateurs régulés de l'énergie :

- veiller à la cohérence des informations qu'ils produisent, au regard, en particulier, de la multiplicité des canaux d'accès pouvant conduire à la mise à disposition d'une même donnée et communiquer à la CRE, sous 12 mois, les dispositifs mis en œuvre pour assurer cette cohérence (recommandation n° 1) ;
- s'engager fortement dans les travaux d'harmonisation et de convergence de leurs systèmes d'information, la CRE considérant qu'une homogénéisation du format et des contenus des données échangées entre tous les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs d'énergie est indispensable au bon fonctionnement des marchés de détail (recommandation n° 2) ;
- transmettre à la CRE sous 12 mois, après concertation avec les parties prenantes et en tenant compte de la faisabilité technique et du niveau de priorité exprimé, la liste des principaux processus pour lesquels il serait nécessaire de revoir la fréquence et le délai de mise à disposition des données (recommandation n° 5) ;
- dès lors qu'un opérateur régulé de l'énergie envisage de proposer des services comparables à ceux commercialisés par les acteurs du secteur concurrentiel, s'appuyer sur les mêmes données que celles accessibles aux fournisseurs d'énergie et de services et effectuer cette activité dans un cadre juridique lui permettant de la distinguer de celles relevant de ses missions de service public (recommandation n° 8) ;
- s'agissant des gestionnaires des réseaux des zones non interconnectées, dont le rôle spécifique sur ces territoires les amène à être également fournisseurs et producteurs d'électricité, jouer un rôle prépondérant concernant la mise à disposition de données de production et de consommation, en distinguant ces obligations pour chacune de leurs missions et en veillant à fournir au secteur concurrentiel l'ensemble des données dont celui-ci a besoin afin de favoriser également dans ces zones l'émergence de services innovants fondés sur leur exploitation (recommandation n° 9) ;
- tenir compte des principes suivants dans la mise en place d'une plate-forme mutualisée de mise à disposition des données de l'énergie (recommandation n° 10) :
  1. la mise à disposition doit, dans un premier temps, s'organiser autour des données agrégées de l'énergie définies par la loi et le règlement ;
  2. l'agrégation des données doit inclure, en électricité, tous les niveaux de tension et, en gaz naturel, tous les niveaux de pression ;
  3. une plate-forme doit être conçue de façon à pouvoir s'élargir à des données « multifluides » ;
  4. la construction d'une plate-forme doit répondre aux besoins des utilisateurs et être économe dans ses modalités ;
  5. une telle plate-forme doit être flexible et adaptable, concernant la nature des données manipulées, les volumes de données exploités et les types d'acteurs concernés ;
  6. une telle plate-forme doit être compatible avec des initiatives d'ores et déjà engagées, c'est-à-dire être complémentaire des initiatives en matière de données de l'énergie que certaines collectivités ont déjà pu prendre, et, en aucun cas, les entraver, ni se substituer à elles ;
- considérant que la qualité du consentement obtenu du client final pour exploiter les données de l'énergie est un prérequis indispensable à sa confiance vis-à-vis de l'émergence de nouveaux services, œuvrer afin de proposer aux utilisateurs des réseaux des modalités de recueil qui doivent être succinctes, exhaustives, aisément compréhensibles et permettre des consentements éclairés (recommandation n° 11).

À ce titre, la CRE auditionnera au plus tard dans 12 mois les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'électricité et de gaz naturel pour faire un état d'avancement de l'application des recommandations qui les concernent. Par ailleurs, la CRE encourage vivement la mise en œuvre, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, de toute plate-forme mutualisée de mise à disposition des données de l'énergie et tient à souligner les efforts déjà réalisés en ce sens par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution.

15 juin 2017

Le rapport sera transmis au Secrétaire général du Gouvernement, au Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé du numérique, ainsi qu'aux acteurs auditionnés dans le cadre du comité d'études, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

**Délibéré à Paris, le 15 juin 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

## ANNEXE 1 : LE RAPPORT

Le rapport du comité d'études relatif aux données dont disposent les gestionnaires de réseaux et d'infrastructure d'énergie, présenté au Collège de la CRE le 18 mai 2017, est annexé à la présente délibération.

## ANNEXE 2 : LES RECOMMANDATIONS

N°	Recommandation
1	<p>La CRE demande à l'ensemble des acteurs des systèmes énergétiques de veiller à la cohérence des informations qu'ils produisent, au regard, en particulier, de la multiplicité des canaux d'accès pouvant conduire à la mise à disposition d'une même donnée. Elle demande plus particulièrement aux gestionnaires de réseaux et d'infrastructures de lui communiquer, sous 12 mois, les dispositifs mis en œuvre pour assurer cette cohérence.</p> <p>La CRE considère que les textes législatifs et réglementaires actuels relatifs à la mise à disposition de données aux personnes publiques constituent de réelles avancées pour la mise en place de politiques locales cohérentes et ambitieuses. Leur portée devra être évaluée à moyen terme, à la suite de retours d'expérience.</p> <p>Dans le cadre d'évolutions futures des textes relatifs à la mise à disposition des données, elle attire l'attention du Législateur et du pouvoir réglementaire sur leur nécessaire exhaustivité, tout en assurant leur cohérence d'ensemble et en évitant un risque de mille-feuille juridique. De plus, il serait souhaitable que ces futurs textes concernent les données de l'ensemble des énergies et fluides.</p>
2	<p>La CRE considère qu'une homogénéisation du format et des contenus des données échangées entre tous les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs d'énergie est indispensable au bon fonctionnement des marchés de détail. Elle demande à tous les gestionnaires de réseaux de distribution de s'engager fortement dans les travaux d'harmonisation et de convergence des systèmes d'information.</p>
3	<p>En lien avec les opérateurs régulés de l'énergie, la CRE se propose de définir et de faire évoluer les indicateurs relatifs à la performance dans la gestion des données, en prenant en compte les attentes des acteurs. Un tableau de bord dédié pourra ainsi être établi, afin de vérifier que les progrès attendus sont effectivement réalisés. Ce suivi pourra être intégré au rapport de la CRE sur la régulation incitative de la qualité de service des opérateurs régulés.</p>
4	<p>La CRE considère que l'interopérabilité et la neutralité technologique sont dans l'intérêt de l'utilisateur final et des personnes publiques. À ce titre, elle continuera à veiller à ce que l'utilisation de standards interopérables permette d'éviter tout phénomène de captivité des clients finals.</p> <p>La CRE recommande aux fournisseurs d'énergie de mettre à disposition, via la sortie locale des systèmes de comptage évolués d'électricité, des informations de prix standardisées.</p>
5	<p>La CRE considère nécessaire de prendre en considération les attentes des destinataires de données (en particulier, les producteurs et les personnes publiques) concernant la fréquence de mise à jour de certaines d'entre elles, ainsi que le calendrier de mise à disposition compatible avec les obligations de certains utilisateurs de ces données.</p> <p>C'est pourquoi elle demande aux opérateurs régulés de l'énergie de transmettre à la CRE sous 12 mois, après concertation avec les parties prenantes et en tenant compte de la faisabilité technique et du niveau de priorité exprimé, la liste des principaux processus pour lesquels il serait nécessaire de revoir la fréquence et le délai de mise à disposition des données.</p>
6	<p>La CRE considère que l'émergence des technologies de l'information constitue une opportunité inédite de mieux articuler les réseaux d'énergie, et ce, au bénéfice de la collectivité. Elle souhaite engager une réflexion avec l'ensemble des parties prenantes, publiques et privées, pour déterminer l'équilibre régulateur le plus acceptable et soutenable, permettant tout à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'encourager l'exploitation des données et l'innovation, afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergie, de dimensionner de manière plus précise les réseaux publics et de réaliser une meilleure planification énergétique des territoires ;</li> </ul>

N°	Recommandation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>de préserver les solidarités territoriales aujourd'hui garanties par la mutualisation du financement des infrastructures d'énergie à laquelle procèdent les tarifs de réseaux.</li> </ul>
7	<p>La CRE prend acte des nouvelles missions que la loi et le règlement confèrent aux gestionnaires de réseaux publics de distribution en matière d'activités liées à la mise à disposition de données. La CRE rappelle que ceux-ci doivent continuer à tenir un rôle d'opérateur neutre vis-à-vis des marchés de l'électricité et du gaz naturel.</p> <p>Dans le cadre de ses compétences, la CRE veillera à préciser la limite des attributions des gestionnaires de réseaux vis-à-vis des acteurs du secteur concurrentiel, notamment par la définition des prestations annexes concernant les mises à disposition de données et leur champ d'intervention.</p>
8	<p>La CRE recommande que, dès lors qu'un opérateur régulé de l'énergie envisage de proposer des services comparables à ceux commercialisés par les acteurs du secteur concurrentiel, celui-ci s'appuie sur les mêmes données que celles déjà accessibles ou à rendre accessibles aux fournisseurs d'énergie et de services. Cette activité doit s'effectuer dans un cadre juridique lui permettant de la distinguer de celles relevant de ses missions de service public.</p>
9	<p>La CRE considère qu'une mise à disposition pertinente des données de consommation et de production pourra contribuer à une meilleure maîtrise de la demande en énergie en zones non interconnectées, qui constitue une problématique particulièrement prégnante sur ces territoires.</p> <p>Elle estime, en outre, que les gestionnaires des réseaux des zones non interconnectées, par leur rôle spécifique sur ces territoires qui les amène à être également fournisseurs et producteurs d'électricité, doivent jouer un rôle prépondérant concernant la mise à disposition de données de production et de consommation, en distinguant ces obligations pour chacune de leurs missions.</p> <p>Dans le cadre de leurs missions de service public, ils doivent, en outre, veiller à fournir au secteur concurrentiel l'ensemble des données dont celui-ci a besoin afin de favoriser également dans ces zones l'émergence de services innovants fondés sur leur exploitation.</p>
10	<p>La CRE considère que les principes suivants devraient guider la mise en place d'une plate-forme mutualisée de mise à disposition des données de l'énergie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La mise à disposition doit, dans un premier temps, s'organiser autour des données agrégées de l'énergie. La CRE constate que la loi et le règlement confèrent une définition précise aux données agrégées de l'énergie que les opérateurs régulés doivent mettre à disposition des différents destinataires publics et privés. Elle a, dans ce cadre, introduit des prestations annexes au catalogue des opérateurs régulés. Elle considère donc que le champ de ces données ainsi définies constitue le point de départ pertinent d'une mise à disposition organisée de données, qui pourra être élargie par la suite.</li> <li>L'agrégation des données doit inclure tous les niveaux de réseaux. La valeur ajoutée apportée par une mise à disposition organisée dépend de la cohérence et l'exhaustivité des données produites. Cette cohérence s'apprécie sur l'ensemble des énergies, mais également sur l'ensemble des niveaux de réseaux concernés. Les données agrégées de réseaux doivent ainsi tenir compte, en électricité, de tous les niveaux de tension et, en gaz naturel, de tous les niveaux de pression, au titre du bon fonctionnement des marchés, dans l'intérêt de l'utilisateur final et de la maîtrise des tarifs de réseaux.</li> <li>Une plate-forme doit être conçue de façon à pouvoir s'élargir à des données « multifluides ». Les opérateurs chargés de produire les données traitent majoritairement d'une seule énergie. Or la demande en matière de données, en particulier agrégée, porte généralement sur la connaissance simultanée de la consommation et la production sur plusieurs énergies et fluide. Ainsi, tout projet de plate-forme doit, dès sa conception, prendre en compte le « multifluide » et, à terme, permettre d'accueillir des énergies dont le régime de régulation est différent de ceux de l'électricité et du gaz naturel.</li> <li>La construction d'une plate-forme doit répondre aux besoins des utilisateurs et être économe dans ses modalités. La plupart des parties prenantes ont souligné que la conception et la mise en œuvre d'une plate-forme de mise à disposition de données de l'énergie représenteraient un investissement et des dépenses récurrentes de fonctionnement. Dans la perspective de l'élaboration d'une telle plate-forme multiénergie, celle-ci devrait être confi-</li> </ol>

N°	Recommandation
	<p>nancée par les différents opérateurs. L'ampleur des dépenses consenties doit être proportionnée aux besoins exprimés par les destinataires et compatible avec un niveau acceptable de financement par les tarifs de réseaux et d'infrastructures publics.</p> <p>5. Une telle plate-forme doit être flexible et adaptable. La plate-forme devra progressivement répondre aux différents objectifs poursuivis, accueillir un nombre croissant de producteurs de données au cours du temps et, d'une manière générale, être durable. Ainsi, sa conception devra tenir compte des impératifs de flexibilité et d'adaptabilité. Ils concernent la nature des données manipulées, les volumes de données exploités, les types d'acteurs concernés.</p> <p>6. Une telle plate-forme doit être compatible avec des initiatives d'ores et déjà engagées. La mise à disposition coordonnée des données agrégées de l'énergie, notamment à destination des collectivités territoriales, est de nature à faciliter l'exercice des politiques énergétiques locales dont elles ont la charge. Elle préserverait également l'équité entre territoires. Cependant, cette plate-forme devra être complémentaire des initiatives en matière de données de l'énergie que certaines collectivités ont déjà pu prendre, et, en aucun cas, les entraver, ni se substituer à elles.</p>
11	<p>La CRE estime que la qualité du consentement obtenu du client final pour exploiter les données de l'énergie qui le concernent n'est pas qu'une question technique ou juridique. Il s'agit d'un prérequis indispensable à sa confiance vis-à-vis de l'émergence de nouveaux services. À ce titre, la CRE invite les fournisseurs d'énergie et de services, ainsi que les gestionnaires de réseaux, à œuvrer afin de proposer aux utilisateurs des modalités de recueil de ce consentement qui doivent être succinctes, exhaustives, aisément compréhensibles et permettre des consentements éclairés.</p> <p>Par ailleurs, en tant que responsables de la gestion des consentements dont se prévalent des tiers dits « autorisés » par le consommateur final, les gestionnaires de réseaux de distribution doivent disposer des pouvoirs nécessaires à l'exercice du contrôle de l'existence dudit consentement.</p> <p>La CRE encourage le Législateur et le pouvoir réglementaire à faire évoluer les textes applicables en ce sens : le cas échéant, une modification des dispositions réglementaires du code de l'énergie pourrait être nécessaire afin de contraindre le fournisseur à justifier des autorisations que celui-ci déclare détenir, et, sinon, de suspendre la communication de ces données.</p>
12	<p>La CRE souhaite l'amplification des efforts de pédagogie en matière de données liées aux systèmes de comptage évolués, afin de mieux expliquer au consommateur le bienfondé et la portée de l'exploitation des données à caractère personnel qui le concernent.</p> <p>Elle considère cette pédagogie comme indispensable à la construction de la confiance, et donc à l'émergence de nouveaux services dans de bonnes conditions. C'est pourquoi elle appelle de ses vœux au décloisonnement des questions de sécurité et de confidentialité.</p>
13	<p>La CRE considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'émergence d'un <i>Green Button</i> « à la française » est nécessaire : il permettrait à l'utilisateur de récupérer et de partager ses données d'utilisation de l'énergie, et ce, selon un formalisme et des modalités systématiques quel que soit l'acteur concerné. Cette fonctionnalité est l'expression du droit du consommateur à la portabilité des données qui le concernent. Elle est, à la fois, de nature à l'aider à percevoir l'existence et l'intérêt de telles données, et à faciliter la transmission de ses données à des tiers pouvant lui proposer des services innovants ;</li> <li>• l'engagement d'un important travail de communication et de pédagogie est indispensable. Les rôles respectifs des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux, en matière de mise à disposition de données et de proposition de services, demeurent à expliciter, de même que les efforts réalisés par les opérateurs régulés de l'énergie concernant la sécurité et la confidentialité des données ;</li> <li>• mis à part le prix de l'énergie et l'origine du mix énergétique, les données brutes de l'énergie ne sont pas, en tant que telles, susceptibles d'intéresser la plupart des utilisateurs. Il s'agira donc pour l'ensemble des acteurs de concentrer leurs travaux sur la visualisation des données, en se focalisant sur des notions simples que le consommateur est en mesure d'appréhender, sans qu'une recherche d'informations qu'il considérera fastidieuse lui soit nécessaire.</li> </ul>

N°	Recommandation
14	La CRE souhaite produire un document d'orientation stratégique en matière de données de l'énergie. Celui-ci formalisera les lignes directrices qu'elle compte porter quant aux enjeux liés à la mise à disposition des données de l'énergie, qui pourra être utilisé au niveau national et vis-à-vis des différentes instances européennes.
15	<p>Convaincue de la complexité et de l'importance des sujets liés aux données de l'énergie soulevés par les autres régulateurs dans le cadre du comité d'études, la CRE souhaite se doter d'une démarche définissant d'une manière plus pérenne et organisée les échanges qu'elle compte avoir avec ses homologues sectoriels et transversaux.</p> <p>Par ailleurs, afin de maîtriser la sensibilité industrielle des nouveaux jeux de données de l'énergie mis à disposition en <i>open data</i>, la CRE appelle à la création d'une gouvernance en la matière. Il appartient au Gouvernement de mettre en place cette gouvernance, à laquelle elle pourrait participer. Celle-ci serait placée sous l'égide des pouvoirs publics et regrouperait l'ensemble des acteurs compétents.</p>